

**DÉPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE HINX**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION
ROUTE DU SEIGNANX - RÉFECTION DE LA CHAUSSÉE - TP LAFITTE .**

N° 2025_11_26_AV1

Le Maire de Saint Martin de Hinx,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande de l'entreprise LAFITTE TP sise à SAINT GEOURS DE MAREMNE - 40230, Zae Atlantisud - Quartier des Vagues, 1268, Rue Belharra représentée par M. GARATE Patrick, en date du 25 novembre 2025, pour effectuer la réfection des enrobés et des accotements sur la route du Seignanx, pour le compte de la Communauté des Communes Maremne Adour Côte Sud, du lundi 1^{er} décembre au vendredi 12 décembre 2025.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant cette période de travaux, sur la Route du Seignanx, il est nécessaire de signaler dans les 2 sens de circulation les travaux, d'interdire le stationnement et le dépassement au droit du chantier, du lundi 1^{er} décembre au vendredi 12 décembre 2025.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise LAFITTE TP est autorisée à empiéter sur le domaine public sur la route du Seignanx, à signaler ses travaux dans les 2 sens de circulation par des panneaux

« Route Barrée sauf riverains », à mettre en place une circulation alternée manuelle, à interdire le stationnement au droit du chantier, du **lundi 1er décembre au vendredi 12 décembre 2025**.

ARTICLE 2 : La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise LAFITTE TP.
Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 : L'accès aux véhicules de secours et de services sera favorisé par l'entreprise SIRTEC.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise LAFITTE.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à : l'entreprise LAFITTE TP sise à SAINT GEOURS DE MARENNE – 40230.

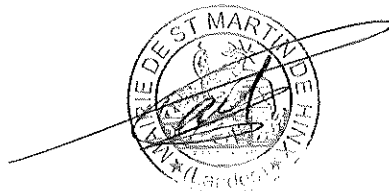
Pour information à :

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos,
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse,
- Mr le Président de la CC MACS,
- Mr le Président du SITCOM.

Diffusion sur le site internet de la commune.

Fait à St-Martin-de-Hinx, le 26 novembre 2025.

Par délégation du Maire,
L'adjoint au Maire,



Patrice LARD.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.